

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau

D. R. R. Pays de Loire	
DIRECTION DE LA VENDEE	
REÇU LE: 19 AVR. 1990	
PARIS	R. 25
CL	VISA
AVR	
MAR	
JUN	
SEP	
DEC	
ENVOI MANTES	

A R R E T E n° 90-Dir/1-352
 autorisant l'exploitation de la carrière
 "La Gombretière" sur le territoire des
 communes d'AIZENAY et de VENANSULT

Le préfet de la Vendée,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;
 VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 25 mai 1989 par M. Pierre TRINEAU, de nationalité française, domicilié 98 rue Georges Clémenceau à VENANSULT, agissant en qualité de président directeur général des entreprises TRINEAU, sollicitant l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière de la Gombretière sise sur les territoires des communes d'AIZENAY et de VENANSULT ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 3 avril 1990 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 76-dir/1-9 du 7 janvier 1976 autorisant la SARL entreprises TRINEAU à exploiter à ciel ouvert une carrière sur le territoire de la commune d'AIZENAY, au lieu-dit "La Gombretière".

ARTICLE 2 - La SARL entreprises TRINEAU de VENANSULT est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives au lieu-dit "La Gombretière" sur les territoires des communes d'AIZENAY et de VENANSULT.

.../...

Conformément au plan à l'échelle de 1/4 000e de la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées :

Commune d'AIZENAY : 18 11

N° 30P, 39, 40 et n° 229 à 246, 250 à 260 section E d'une superficie totale de 20 ha 59 a 20 ca.

Commune de VENANSAULT :

N° 1, 2, 7, 56, 60, 94 et 95 d'une superficie totale de 6 ha 08 a 12 ca.

soit une surface totale de 26 ha 67 a 32 ca.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place ;
- l'excavation est limitée en profondeur au niveau moins 60 mètres, le niveau zéro étant celui de l'angle de la voie communale de Beauchamps et de l'ancien tracé de la route départementale 948 ;
- l'emploi des explosifs pour l'abattage devra permettre à tout moment le respect d'une vitesse maximum d'ébranlement de 15 mm/s en limite de propriété. Des mesures pourront être demandées à la charge de l'exploitant, pour la vérification de ce paramètre ;

.../...

- l'excavation et les fronts d'exploitation seront limités comme suit :

- . pas d'extraction sur les parcelles cadastrées n° 1, 2 et 7 de la commune de VENANSAULT

- . pas d'extraction sur la parcelle n° 30 P de la commune d'AIZENAY

- . parcelle n° 39 de la commune d'AIZENAY :

 - . front d'exploitation au nord, limité à un tracé rectiligne situé à 60 m de tous points de la limite de propriété

 - . front d'exploitation limité à 25 m du chemin d'exploitation de La Gombretière (limite ouest)

- . parcelle n° 40 :

 - . front d'exploitation limité à 25 m du chemin d'exploitation de La Gombretière (limite ouest)

- le volume des terres de découvertes nécessaires à la remise en état des terrains (5 000 m³) sera stocké à part (en tas spécifiques ou sous forme de merlons) et conservé jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état du site. Les autres terres ou matériaux de découvertes seront stockés sur le site. En aucun cas, ces tas de matériaux ou terres de découvertes ne devront dépasser 8 m de hauteur.

L'ensemble des merlons seront plantés en végétations appropriées avec entretien régulier. A cet effet, un accès au pied des merlons, côté limite de propriété, sera aménagé et utilisable à tout moment.

Pour le 1er juillet 1990, l'ensemble des merlons de protection ci-dessous seront réalisés, à savoir :

Autour de la zone d'extraction :

- merlons de protection sur toute la limite nord du site (y compris l'extraction existante) d'une hauteur maxi de 8 m et mini de 5 m ;

- merlons de protection de la voie communale de Beauchamp en limite sud-ouest de l'ancien site d'extraction entre l'excavation et le ruisseau de "La Boère".

Autour de l'aire de stockage et autour des installations de traitement :

- merlons de protection d'une hauteur minimum de 5 m par rapport à l'ancien CD 948 au droit de l'entrée.

.../...

La parcelle n° 30 P de la commune d'AIZENAY ne sera pas utilisée comme aire de stockage des matériaux. Elle sera plantée, au cours de l'année 1990, en végétations appropriées afin de constituer un écran paysager pour le hameau du Fromenteau. La zone concernée par cette plantation sera large de 100 m, au moins, sur la partie de la parcelle 30 à compter du chemin d'exploitation.

Lors des phasages ultérieurs de l'exploitation, un merlon avec plantations sera édifié en limite ouest des parcelles 39 et 40 de la commune d'AIZENAY.

- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures et des cours d'eau. Le cours d'eau de "La Boère" sera régulièrement entretenu. Le fossé de drainage des eaux de ruissellement longeant la limite ouest des parcelles 1 et 7 de la commune de VENANSAULT sera nettoyé périodiquement. Ces entretiens seront effectués suivant les directives des services compétents ;

- si l'exploitation engendre des abaissements de la nappe phréatique ayant pour conséquence le tarissement de puits de riverains, l'exploitant devra aussitôt, à sa charge, apporter les mesures compensatoires nécessaires (approfondissement des puits ou indemnisations correspondantes). Pour le 1er octobre 1990, l'exploitant devra remettre à M. le préfet de la Vendée, une étude précisant dans un rayon de 200 m autour du périmètre de l'autorisation, les puits présents et leur niveau relevé en fonction de la date et de la pluviométrie des trois mois antérieurs ;

- les eaux d'exhaure et les eaux servant au lavage des matériaux seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel avec respect d'une teneur maximale en M.E.S. de 100 mg/l et de 20 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90203) ;

Pour le 1er septembre 1990 :

- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace.

A cet effet :

. au droit des hameaux de "La Gombretière" et de "Beauchamp" cette clôture sera grillagée avec un hauteur minimale de 2 m

. au droit du passage des transporteurs sur la voie communale de Beauchamp, du côté extraction, une fermeture appropriée grillagée sera présente. L'entrée de la carrière (côté extraction) sera pourvue d'une barrière fermée à clé en dehors des heures d'exploitation. L'accès aux stocks, aux bassins de décantation devra aussi être protégé

.../...

. l'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole. A cet effet, la SARL entreprises TRAINÉAU devra mettre en place pour le 1er juin 1990, une installation fixe d'arrosages des pistes par jets. Cette installation sera utilisée systématiquement lors des périodes sèches. Elle sera installée sur les aires de circulation des engins au niveau 0 de la carrière notamment sur les parcelles de la commune de VENANSAULT

. la carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de propriété sera de :

65 dB (A) de 7 h à 20 h
60 dB (A) de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
55 dB (A) de 22 h à 6 h

ARTICLE 5 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- la remise en état consistera à laisser inonder l'excavation après avoir taillé les parois maintenues aux distances réglementaires par rapport aux chemins publics et terrains riverains selon une pente n'excédant pas 70° sur l'horizontale. Les fronts de taille seront purgés à cet effet ;

- l'ensemble des merlons plantés en périphérie du site d'extraction seront conservés.

Préalablement au remplissage par l'eau seront réalisées les opérations suivantes :

- le démontage des installations ;

- la suppression des aires de stockage de matériaux avec :

. scarification de la zone pour recréer une perméabilité de la frange de matériaux compactés par le roulage des engins

. épandage de la terre végétale et des matériaux aréniques stockés en merlon pour reconstituer un terrain à structure propice à l'implantation d'une végétation

- la dérivation du ruisseau de "La Boère" avec la création d'un ilot entre le front supérieur et le ruisseau ;

- la mise en place de plantations complémentaires d'agrément ;

- l'ensemble du chantier devra être débarrassé de tous déchets de carrière, ferrailles, objets hétéroclites ou vestiges d'installations ;

- les zones dangereuses seront pourvues d'une clôture solide et efficace afin d'en interdire l'accès.

.../...

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de MM. les maires d'AIZENAY et de VENANSAULT.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

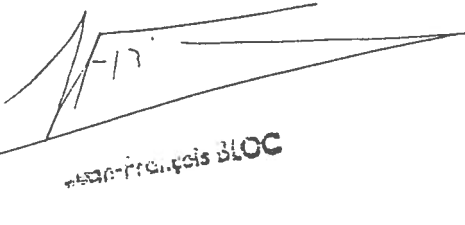
- sous-préfet des SABLES d'OLONNE,
- maire d'AIZENAY
- maire de VENANSAULT
- directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture,

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, les maires des communes d'AIZENAY et de VENANSAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 AVR. 1980

Le préfet, [^]

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-François BLOC

